



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe locale d'équipement

Question écrite n° 41044

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à M. le secrétaire d'Etat au logement de bien vouloir lui préciser si une décision d'octroi d'un permis de construire concernant la zone urbanisée (zone A) ou la zone d'extension possible d'un MARNU - modalités d'application du règlement matériel d'urbanisme - zone (E) peut, dans l'hypothèse où la construction serait possible et où les réseaux d'eau et d'assainissement n'existeraient pas encore au droit de la parcelle, imposer au pétitionnaire à la fois le versement de la taxe locale d'équipement et celui des contributions prévues à l'article L. 332-6-1, alinéa 2 d, du code de l'urbanisme concernant la réalisation des équipements des services publics industriels et commerciaux.

Texte de la réponse

Dès lors qu'une construction située dans l'un des zonages d'une carte communale satisfait aux conditions de desserte par les réseaux publics, posées par l'article L. 421-5 du code de l'urbanisme, elle peut être autorisée. L'article L. 421-5 précité ne garantit qu'un droit d'accès des futures constructions aux réseaux publics et en aucun cas une desserte de ces constructions au droit de la parcelle d'implantation. Dans cette hypothèse, la participation pour les équipements des services publics industriels et commerciaux (SPIC), prévue à l'article L. 332-6-1-2-d, du code de l'urbanisme a précisément pour objet, lorsque les équipements publics n'existent pas au droit de la parcelle, d'assurer le financement par le constructeur de la section de canalisation publique nécessaire au raccordement de sa future construction aux réseaux publics desservant la zone d'implantation. Conformément aux dispositions des articles L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, qui définissent limitativement les contributions d'urbanisme pouvant être mises à la charge des constructeurs, la taxe locale d'équipement et la participation financière pour la réalisation des équipements publics des SPIC peuvent être mises simultanément à la charge des bénéficiaires des autorisations de construire. L'exigibilité de ces contributions est indépendante des zonages prévus par les documents d'urbanisme y compris dans le cas d'une carte communale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41044

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 818

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3843